

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 D 01231
Numéro SIREN : 450 596 218
Nom ou dénomination : SCP COMY - BARBIER CHIRURGIENS DENTISTES

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2024 sous le numéro de dépôt 2857

COMY-BARBIER CHIRURGIENS DENTISTES
Société Civile Professionnelle au capital de 124 euros
Siège social : 24, rue Charles SILVESTRI 94300 VINCENNES
RCS CRETEIL 450 596 218

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 6 DECEMBRE 2023**

- Madame Mélanie BARBIER, titulaire de 4 parts sociales numérotées 5 à 8
 - Monsieur Stéphane COMY, titulaire de 4 parts sociales numérotées 1 à 5
- détenant ensemble 100% des parts composant le capital social de la société.

ont, à l'unanimité, pris les décisions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés autorise, conformément à l'article 13 des statuts de la société, la cession par Madame Mélanie BARBIER à Monsieur Stéphane COMY des 4 parts sociales numérotées 5 à 8 qu'elle détient dans la société.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous condition de réalisation de la cession de parts visée à la première résolution ci-dessus, la collectivité des associés décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE - 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt-quatre euros (124 euros)

Il est divisé en 8 parts sociales de 15,50 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 8, toutes détenues par Monsieur Stéphane COMY.

TROISIEME RESOLUTION

MB
K
YA

Sous condition de réalisation de la cession de parts visée à la première résolution ci-dessus, la collectivité des associés prend acte de la démission de ses fonctions de co-gérante de Madame Mélanie BARBIER intervenant à effet de la date de cession de ses parts sociales.

QUATRIEME RESOLUTION

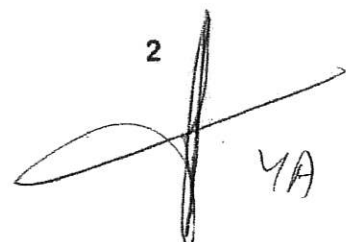
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

De tout ce que ci-dessus il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés.

Madame Mélanie BARBIER



Monsieur Stéphane COMY



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Mélanie BARBIER
née le 25 avril 1981 à Drancy
de nationalité française
demeurant 34, allée de la Fontaine 93470 Coubron
représentée par Me David LUSTMAN, associé du Cabinet PEYRE 38, rue de Courcelles à
PARIS (75008) dûment habilité aux fins des présentes

Mariée sous le régime de la séparation de biens

Ci-après le « Cédant »
d'une part,

ET :

Monsieur Stéphane COMY
né le 30 janvier 1973 à Paris 12eme
de nationalité française
demeurant 48, rue du Commandant Mowat 94300 Vincennes
représenté par Me Yama AKBAR du Cabinet ASB AVOCATS 22, rue de la Boétie à PARIS
(75008) dûment habilité aux fins des présentes
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

Ci-après le « Cessionnaire »
d'autre part.

Ensemble ci-après les « Parties »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Il existe une société civile professionnelle dénommée SCP COMY-BARBIER
CHIRURGIENS DENTISTES inscrite au RCS de CRETEIL sous le n°450 596 218, dont le
siège social est situé 24, rue Charles SILVESTRI à VINCENNES et ayant pour objet l'exercice
en commun de la profession de chirurgien-dentiste (ci-après la « Société »).

Son capital social est de 124 euros, divisé en 8 parts sociales de 15,50 € de valeur nominale
chacune et réparties comme suit :

- Monsieur Stéphane COMY : titulaire de 4 parts sociales numérotées de 1 à 4
- Madame Mélanie BARBIER : titulaire de 4 parts sociales numérotées de 5 à 8

Mélanie BARBIER a entendu céder les 4 parts sociales qu'elle détient dans la Société à M.
COMY.



YA

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Mme Mélanie BARBIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à M. Stéphane COMY, qui accepte, la pleine propriété de 4 (QUATRE) parts sociales numérotées de 5 à 8 lui appartenant dans le capital social de la Société.

Article 2 - Propriété – Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 31 octobre 2023.

Le Cessionnaire est subrogé à compter de cette date dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, il aura seul droit à l'appréhension de la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées.

Article 3 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 13.312,50 € (treize mille trois cent douze euros et 50 cents) par part, soit au total 53.250 € (cinquante-trois mille deux cents cinquante euros) pour les 4 parts cédées, que le Cessionnaire règle comme suit :

-règlement au jour de la remise des clefs du cabinet dentaire par Mme BARBIER d'une somme de **5.325 euros** par chèque : il est précisé que ce premier règlement est effectué par la SCP COMY BARBIER CHIRURGIENS DENTISTES et donnera lieu à une inscription au débit du compte courant de M. COMY dans les comptes de la SCP ;

-puis 9 règlements mensuels à échéances successives de 30 jours après le premier règlement, **chaque règlement mensuel étant d'un montant de 5.325 euros** et ce par virements sur le compte de Mme BARBIER, soit 9 échéances représentant la somme complémentaire totale de 47.925 euros.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de non-paiement à bonne date par M. Stéphane COMY d'une seule des échéances susvisées, la somme totale de 53.250 euros déduction faite des échéances éventuellement déjà réglées sera immédiatement exigible à l'encontre de M. Stéphane COMY si bon semble à Mme BARBIER et ce, 8 jours après l'envoi à celui-ci d'une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse.

De convention expresse, le délai de 8 jours précité commencera à courir à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée au domicile de M. COMY tel que mentionné en tête des présentes ou à tout nouveau domicile que de dernier devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à Mme BARBIER pour lui être opposable.



Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Mme Mélanie BARBIER déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement .

Article 7 – Absence de garantie de passif

Les Parties conviennent que Mme Mélanie BARBIER ne confère à M. COMY aucune garantie de passif sur la SCP COMY-BARBIER ce que M. COMY accepte et reconnaît expressément.

Article 8 - Origine de propriété - Intervention du conjoint du Cédant

Les Parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre de Mme Mélanie BARBIER et de son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

Les Parts cédées constituent un bien propre de Mme Mélanie BARBIER, pour les avoir acquises à titre onéreux.

Article 9 – Enregistrement

Les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 8,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux à la charge du Cessionnaire sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois de sa signature.



Article 10 – Signification – Formalités de publicité – Pouvoirs

Il est rappelé que la cession de parts sociales est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690, ou, si les statuts le stipulent, par transfert sur les registres de la société.

Les formalités de publicité afférentes à la présente cession seront effectuées à la diligence et aux frais de la Société dans les meilleurs délais après signature des présentes.

Tous pouvoirs sont toutefois conférés au porteur d'original ou de copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes significations ou formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de l'affirmation.

Article 12 – Frais

Chaque Partie conserve à sa charge ses honoraires de conseil.

Article 13 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :


- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive aux rédacteurs de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ces derniers soient intervenus dans la négociation ou les conditions du présent acte, entre elles ni dans la détermination des conditions de la présente cession.

Fait à Paris

Le 14 décembre 2023

En 4 exemplaires originaux


Madame Mélanie BARBIER
Représentée par Me David LUSTMAN


Monsieur Stéphane COMY
Représenté par Me Yama AKBAR

Annexe : Pouvoirs

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
CRETEIL
Le 09/01/2024 Dossier 2023 00027595, référence: 9404P61 2024 A 00045
Enregistrement : 1253 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Mille deux cent cinquante-trois Euros
Montant reçu : Mille deux cent cinquante-trois Euros

POUVOIR

Je soussignée **Madame Mélanie BARBIER**,

agissant en qualité d'associée de la SCP COMY-BARBIER dont le siège social est situé 24, rue Charles SILVESTRI 94300 VINCENNES,

Connaissance prise du dernier projet de protocole d'accord transactionnel et d'acte de cession de parts sociales,

Autorise par les présentes :

Maître David LUSTMAN avocat associé du Cabinet PEYRE 38, rue de Courcelles 75008 PARIS,

à l'effet de conclure en mon nom et pour mon compte :

-un protocole transactionnel avec M. Stéphane COMY ;

-un acte de cession de parts sociales avec M. Stéphane COMY par lequel je cède à M. COMY les 4 parts sociales que je détiens dans la SCP COMY-BARBIER ;

-Faire à cet effet toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et généralement faire le nécessaire.

Fait à PARIS

Le 5/12 décembre 2023



CA



POUVOIR

Je soussigné, Stéphane COMY,

agissant en qualité d'associé et de co-gérant de la SCP COMY-BARBIER dont le siège social est situé 24, rue Charles SILVESTRI 94300 VINCENNES,

Connaissance prise du dernier projet de protocole d'accord transactionnel et d'acte de cession de parts sociales,

Donne par les présentes pouvoir à :

Maitre Yama AKBAR, avocat associé du Cabinet ASB AVOCATS, 22, rue La Boétie 75008 PARIS, à l'effet de signer tant en mon nom et pour mon compte que ceux de la SCP COMY BARBIER :

-un protocole transactionnel avec Mme Mélanie BARBIER ;

-un acte de cession de parts sociales avec Mme Mélanie BARBIER par lequel j'acquiers de cette dernière les 4 parts sociales qu'elle détient dans la SCP COMY-BARBIER ;

Faire à cet effet toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et remettre tous paiements, et généralement faire le nécessaire.

Fait à Vincennes

le 11/12/23

Le



D.S. COMY
co-gérant.

Y.A.


CERTIFIE CONFORME
Stéphane COMY, gérant



COMY-BARBIER CHIRURGIENS DENTISTES
Société civile professionnelle au capital de 124 euros
Siège social : 24, rue Charles SILVESTRI 93400 VINCENNES
RCS CRETEIL 450 596 218

STATUTS

Mis à jour le 6 décembre 2023 (article 7)

TITRE PREMIER – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre toutes personnes qui adhéreront aux présents statuts une société civile professionnelle de chirurgiens-dentistes, qui sera régie par la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, modifiée par la loi n°72-1151 du 23 décembre 1972, la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, les articles R. 4113-26 à R. 4113-101 du Code de la santé publique, les dispositions du Code civil et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession de chirurgien dentiste.
Elle est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre.

Elle ne peut comprendre que des chirurgiens dentistes régulièrement inscrits au Tableau de l'Ordre ou en voie d'inscription et, ce, dans la limite maximum de huit associés.

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien dentiste et spécialement à la déontologie et à la discipline, sont applicables aux associés et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la S.C.P elle-même.
Il en est ainsi des clauses de non ré installation.

Un associé ne peut exercer sa profession à titre individuel sous forme libérale sauf gratuitement, ni être membre d'une autre S.C.P

Les membres de la S.C.P ont une résidence professionnelle commune et unique.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est

SCP COMY - BARBIER CHIRURGIENS DENTISTES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile professionnelle" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé

24 rue Charles Silvestri, 94300 VINCENNES

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 155 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 août 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 31 euros par voie de création de nouvelles parts sociales.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 juin 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 62 euros par voie de rachat et d'annulation de parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent vingt-quatre euros (124 euros).

Il est divisé en 8 parts sociales de 15,50 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 8, toutes détenues par Monsieur Stéphane COMY.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III – PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

En raison de l'obligation d'avoir la qualité de chirurgien dentiste, le nu-propriétaire devra être obligatoirement un chirurgien dentiste.

ARTICLE 12 – COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes est fixé à la somme de 40 000 euros. Elles ne porteront pas intérêts.

Le remboursement des sommes avancées en compte-courant devra intervenir dans les 15 jours de la demande faite par l'associé les ayant versées.

TITRE IV – CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de quinze jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de quinze jours après la tenue de ladite Assemblée.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des deux tiers. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au seul conjoint commun en biens ayant la qualité de chirurgien dentiste pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'apport réalisé par un associé marié sous un régime communautaire avec une personne n'ayant pas la qualité de chirurgien dentiste, l'associé entrant devra, dans l'acte constatant l'apport, faire intervenir son conjoint afin que ce dernier renonce à la qualité d'associé. Cette condition est une condition impérative des présents statuts.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

Les parts sociales ne sont pas librement transmissibles par voie de donation.

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou en cas de dissolution d'un Pacs, l'attribution de parts sociales à l'époux ou au pacsé non associé sera soumis à agrément des associés dans les conditions sus-relatées.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 – RADIATION D'UN ASSOCIE

L'associé radié du Tableau de l'Ordre ou qui a demandé de ne plus y être maintenu dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts sociales dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

Ce délai a pour point de départ la date à laquelle la décision de radiation est devenue définitive.

Si à l'expiration de ce délai aucune cession n'est intervenue, la Société procède à la cession ou au rachat de ses parts dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 16 – NANTISSEMENT

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

TITRE V – GERANCE – DECISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 – GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant plus des deux tiers du capital.

2 - Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

3 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

4 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, la gérance ne pourra, engager la Société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés prise :

- à la majorité simple, si l'engagement porte sur une somme comprise entre 1.500 et 4.000 euros, et
- à la majorité des deux tiers, si l'engagement porte sur une somme supérieure à 4.000 euros,

étant précisé que pour les engagements impliquant des paiements successifs, le montant global de l'engagement sera pris en compte et ne fera l'objet que d'une seule autorisation.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société SCP COMY - SERVANT - BARBIER

CHIRURGIENS DENTISTES", complétée par l'une des expressions suivantes "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants"

5 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

6 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire doit décider notamment

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires relatives aux décisions ci-après doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers des associés

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation de la Société
- la modification de la méthode de répartition des résultats.

Les décisions extraordinaires relatives aux décisions ci-après doivent, pour être valables, être adoptées à l'unanimité des associés:

- transfert du siège social,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 19 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Détermination du résultat :

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Affectation :

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés devront affecter prioritairement à une réserve une somme représentant un mois de charges communes (déterminées en fonction d'une moyenne annuelle des charges), soit 500 euros chacun par mois jusqu'à atteindre un plafond total de 15 000 euros.

L'assemblée décide ensuite de la part attribuée sous forme de dividendes à chaque associé.

Répartition au profit de chaque associé chaque associé perçoit le chiffre d'affaires qu'il réalise minoré du tiers des charges communes et de la totalité de ses charges propres. Les charges propres s'entendent des frais de prothèses et d'outillage nécessaires aux activités spécifiques de chaque associé.

Cette méthode de calcul pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la Société par Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 23 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en Société d'exercice libéral (SEL) ou en Société civile de moyens sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée, à l'unanimité, par les associés.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII – DIVERS

ARTICLE 26 – RESPECT DES DISPOSITIONS LEGALES ET DEONTOLOGIQUE

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de chirurgien dentiste et spécialement à la déontologie et à la discipline sont applicables aux associés et, dans la mesure où elles sont applicables aux personnes morales, à la S.C.P elle-même. Il en est ainsi des clauses de réinstallation.

ARTICLE 27 – REGLEMENT INTERIEUR

L'adhésion aux statuts par les associés vaut adhésion au règlement intérieur instituée par la Société.

Ce dernier est remis à chaque nouvel associé entrant au capital social.

Il sera modifié ou complété par décision des associés prise en assemblée générale ordinaire à l'unanimité des associés.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom right of the page. The first signature is a stylized, elongated mark, and the second is a shorter, more compact mark.